

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE

N/Réf : JP-J/NM/IG

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
PERMIS DE STATIONNEMENT
MARCHÉ ANTIQUITÉS BROCANTE – F.D.A. ORGANISATION
QUAI D'HONNEUR
Nouvelle promenade entre le parking central et le parking du casino
SAMEDI 11 FEVRIER 2017**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu l'arrêté municipal n°1197 du 29/12/2015, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent FREANI,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-6,
Vu l'arrêté n° 92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
Vu le Code du Commerce et notamment les articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R 321-1 et R 321-9,
Vu la décision municipale n° 39 du 10 novembre 2016, fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2017,
Vu la demande en date du 9 octobre 2016 par laquelle Monsieur Jean-François GIBEREAU, Tél : 06 70 28 37 10 – mail : jfcl-gibereau@gmail.com, Directeur de Foires et Développements Artistiques Organisation (F.D.A. Organisation), a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine communal en vue d'organiser des ventes au déballage désignées par « Marché Antiquités Brocante », sur la promenade du Quai d'Honneur,
Vu la déclaration préalable de vente au déballage du 9 octobre 2016 adressée par Monsieur Jean-François GIBEREAU à Monsieur le Maire de Bandol, pour une vente au déballage le samedi 10 décembre 2016,
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation,

– A R R Ê T O N S –

ARTICLE 01 : La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public **sur la nouvelle promenade entre le parking central et le parking du casino**, le **samedi 11 février 2017 de 5h00 à 21h00** afin de permettre l'installation des stands de la brocante organisée par F.D.A : 04 94 74 31 42 - 06 70 28 37 10 qui aura lieu de 7 heures à 19 h30.

ARTICLE 02 : Les participants à la brocante devront se garer sur les places de **stationnement réglementaire**. Les véhicules seront autorisés sur les lieux de la brocante **uniquement pendant l'installation de 7h00 à 8h00** et le remballage de **18h30 à 19h30** des stands.

ARTICLE 03 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 04 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

En ce qui concerne le paiement de la redevance pour l'occupation du domaine public, celle-ci sera déposée par l'organisateur, dans la semaine qui suit la manifestation, directement au Service Gestion du Patrimoine, dès retour du registre dûment rempli, indiquant le nombre de participants ; elle sera calculée de la manière fixée par la décision susvisée, à savoir : **26 euros par exposant et par jour.**

ARTICLE 05 : Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devra être réalisé. Seule l'utilisation de la craie pour délimiter les stands sera tolérée.

ARTICLE 06 : L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé qu'il doit, en outre, tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter :

Pour les personnes physiques :

- nom, prénoms, qualité, domicile, nature, numéro et date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie, lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent, ou en font le commerce, est une personne physique.

Pour les personnes morales :

- nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant lors de la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Dans un délai maximal de 8 jours après la manifestation, l'organisateur s'engage à déposer ce registre à la Préfecture du Var, sous couvert de la Mairie.

ARTICLE 07 : La Commune est assurée pour le matériel mis à disposition. Chaque intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.

ARTICLE 08 : Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté, et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 09 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis en Préfecture du Var et notifié à l'intéressé.



Fait à Bandol, le **10 FEV. 2017**

Pour le Maire de BANDOL
Laurent FREANI
Adjoint Délégué

